
Rapport, présenté par le représentant Tallien, relatif aux instituteurs de l'école de Mars et fait une motion demandant son épuration, lors de la séance du 12 thermidor an II (30 juillet 1794)

Jean Lambert Tallien, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Tallien Jean Lambert, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Rapport, présenté par le représentant Tallien, relatif aux instituteurs de l'école de Mars et fait une motion demandant son épuration, lors de la séance du 12 thermidor an II (30 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. pp. 666-667;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24694_t1_0666_0000_9

Fichier pdf généré le 21/07/2021

e

[s.d.] (1)

Citoyens Représentans

La Société, dans sa séance extraordinaire du 11 Thermidor, après avoir entendue la lecture de la proclamation de la Convention nationale au peuple français, relative aux forfaits du jour, s'est levée spontanément en criant ! tous, râlions-nous à la Convention.

C'est dans ce moment brillant qu'elle s'est montrée digne de porter le nom de Républicains.

Si les complots horribles qui viennent encore d'être déjoués par ses représentans ont pu l'étonner un instant, son courage s'en est accru par le danger; elle jure, de nouveau, de vivre libre ou de mourir.

Non ! Citoyens Représentans, Non ! nous ne voulons pas perdre six années de sacrifices en tout genre, Non ! nous ne souffrirons jamais que les royalistes, ou les aristocrates courbent nos testes sous un nouveau joug.

Sous l'égide de nos représentans, nous affrontons tous les périls. Continués, Citoyens, à vous montrer ce que vous êtes réellement,

Restés fermes à votre poste.

Tel qu'un rocher, battu par les tempestes, voit les flots écumants se briser contre luy, telles on verra les factions être pulvérisées sous le poids de vos vertus sublimes, et la République sera sauvée.

Vivent nos Représentans,

Vive la République une et indivisible et impérisable.

Tels sont les sentimens, citoyens Représentans, de la société Populaire du Chesnay, qu'elle s'empresse de vous manifester.

LEROY (*présid.*), PIGACHE (*secrét.*)

Mention honorable, insertion des différentes adresses au bulletin. Les députations sont admises aux honneurs de la séance.

II

Le citoyen Denis Reymond, officier municipal de la commune de Montgeron, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, est admis à la barre : il rend compte qu'étant à Paris dans la nuit du 9 au 10, il est entré sans armes à la commune; qu'à peine il eut reconnu l'état de rébellion où se trouvoit cette perfide commune, qu'il est accouru un des premiers à la barre de la Convention pour la dénoncer; que sur ses renseignemens les représentans du peuple Legendre et Barras l'ont conduit avec eux, après lui avoir remis un sabre, armé duquel il a accompagné le représentant Barras dans toutes ses opérations militaires.

Le citoyen Reymond rapporte ce sabre et le rend à la Convention nationale.

La Convention, sur l'attestation de la bonne conduite du citoyen Reymond dans la nuit du 9 au 10, lui fait don, au nom de la patrie, du sabre qui lui a été remis par les représentans du peuple.

Il jure à l'instant de s'en servir dans toutes les occasions pour le maintien de la liberté et la défense de la représentation nationale, et de périr plutôt que de l'abandonner.

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion du nom du citoyen Denis Reymond dans son procès-verbal. Il obtient les honneurs de la séance (1).

12

Un membre [TALLIEN] obtient la parole pour une motion d'ordre; il observe que l'institution des élèves de l'école de Mars renferme beaucoup de vices, qu'elle est sur-tout dirigée par des instituteurs dont un grand nombre sont les créatures du traître Hanriot, et pris parmi les ci-devant gardes du dernier tyran : il demande que l'épuration en soit faite promptement; et, sur sa proposition, la Convention nationale décrète ce qui suit : (2).

TALLIEN : citoyens, toute votre attention doit se porter sur l'École de Mars. Il résulte des pièces recueillies qu'on avait voulu réunir là une armée de séides pour servir le tyran qui vient d'être anéanti; les instituteurs de cette école sont en grande partie des créatures d'Hanriot, des ci-devant gardes du roi. Il faut que les instituteurs de cette pépinière de héros, l'espérance de la patrie, soient d'honnêtes pères de famille, qui pénètrent leurs cœurs d'une morale pure, en même temps qu'ils accoutumeront leurs corps aux exercices et aux fatigues de la guerre. Il faut que les instituteurs soient des pères de famille pris sous l'humble toit de l'indigence, et non pas dans les académies et les lieux infâmes de Paris (3).

[(Ces détails doivent être envoyés au comité de salut public, dit Le Tourneur). J'en proposerai moi-même le renvoi au comité, reprend Tallien; mais j'ai dû informer la convention de ces faits; car c'étoit là aussi le système de ceux que nous avons abattus. Ils vouloient qu'on allât tout dire au comité, pour nous laisser tout ignorer. Assez longtemps nous avons été dans les lisières; nous sommes redevenus hommes. Les comités ont mon estime et ma confiance; mais il est un grand comité supérieur à tous les autres, c'est la Convention nationale. Je le repète, le camp de Mars est infesté. Nos instituteurs parisiens ont été forcés de se retirer, ne voulant avoir rien de commun avec les agens de la faction] (4).

Il y avait à la tête de ce camp Lebas, dont les intimités avec Robespierre sont connues. On inter-

(1) P.V., XLII, 273. *Ann. R.F.*, n° 241; *J. Fr.*, n° 674.

(2) P.V., XLII, 274. Minute de la main de Tallien. Décret n° 10 173.

(3) *Mon.*, XXI, 364; *J. Sablier*, n° 1469; *J. S. Culottes*, n° 532.

(4) *J. Mont.*, n° 94; *F.S.P.*, n° 391; *M.U.*, XLII, 202; *Mess. Soir*, n° 710.

(1) C 314, pl. 1258, p. 33.

disait l'entrée aux représentants qu'on savait ne pas être dans le sens de Robespierre; Durand-Maillane l'a éprouvé.

Je n'entends point inculper le collègue de Lebas; j'aurai quelques reproches à lui faire aussi, mais je les lui ferai fraternellement; et cette enceinte, trop longtemps souillée par des personnalités, doit enfin devenir l'asile de la fraternité. Lorsque je connaîtrai des coupables, je les dénoncerai, comme j'ai dénoncé Robespierre, mais j'éclairerai ceux qui ne sont qu'égarés. Il faut nous unir, nous serrer; que jamais la division n'entre ici; non, la consigne est donnée à la porte, elle n'y pénétrera jamais. (Applaudissements). En attendant, qu'on jette un coup d'œil sur l'*instruction* (1) en elle-même, je demande que les deux comités soient tenus de procéder, dans le jour, à l'épurement des instituteurs de l'École de Mars.

DUMONT: Il y a parmi ces instituteurs un nommé Macadret, que Robespierre et St-Just ont fait échapper des prisons d'Amiens.

TURREAU: Je demande que les observations de Dumont soient renvoyées au comité de sûreté générale.

DUMONT: Macadret est arrêté (2).

« La Convention nationale décrète que ses comités de salut public et de sûreté générale réunis sont chargés d'épurer dans le plus court délai les instituteurs des élèves de l'école de Mars, d'en rendre compte incessamment à la Convention nationale, et d'en faire imprimer et distribuer la liste » (3).

13

Un membre fait la motion que les sections de Paris soient chargées d'instruire par des adresses la Convention nationale de la moralité des citoyens proposés pour la composition du tribunal révolutionnaire provisoire.

Un autre membre propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté (4).

[MERLIN DE THIONVILLE: Nous ne connaissons pas le patriotisme de la plupart de ceux qui nous sont proposés pour former le tribunal révolutionnaire: je demande que toutes les sections soient invitées par un décret à nous faire connaître par des adresses leur avis sur chacun de ces individus

Cette proposition n'est point appuyée et reste sans suite (5)].

(1) *l'institution*, dans la plupart des autres gazettes.

(2) *Mon.*, XXI, 364; *J. Fr.*, n^{os} 674, 675; *Ann. R.F.*, n^o 241; *Rép.*, n^o 223; *C. Eg.*, n^o 711; *Audit. nat.*, n^o 675; *J. Paris*, n^o 577; *Ann. patr.*, n^o DLXXVI; *J. Perlet*, n^o 577. Dans *J. Jacquin* (n^o 733), on trouve la précision suivante: « Dumont appuie les réflexions présentées par Tallien. Il dit que Robespierre a fait relâcher un traître nommé Macadré, que lui [Dumont] avoit fait arrêter à Amiens, et l'a placé instituteur à l'école de Mars »; cette gazette est la seule, avec le *Mon.*, à mentionner le nom de Turreau dans la discussion.

(3) *P.V.*, XLII, 274.

(4) *P.V.*, XLII, 274.

(5) *C. Eg.*, n^o 711; *Ann. patr.*, n^o DLXXVI.

14

Un membre propose et la Convention nationale décrète que l'appel nominal pour le complètement des membres des comités de salut public et de sûreté générale, aura lieu demain à midi précis (1).

[Plusieurs membres demandent l'appel nominal pour compléter le nombre des membres qui manquent aux comités de salut public et de sûreté générale (2)].

[Bréard demande que l'assemblée décrète que demain à midi elle procèdera à l'appel nominal pour le complément des membres du comité de salut public; et que les sections ne seront point admises, vu l'importance de cette mesure. — Décrété (3)].

15

Un membre [GOUPILLEAU (de Fontenay)] observe que les circonstances qui ont nécessité la nomination de 12 représentants du peuple pour diriger la force armée de Paris, n'existent plus; il demande le rapport du décret, que leurs pouvoirs cessent, et que néanmoins la Convention nomme deux représentants du peuple près la force armée de Paris, avec les mêmes pouvoirs que ceux près des armées. Un autre [BOURDON (de l'Oise)] demande le rapport du décret pur et simple, et l'ordre du jour sur le surplus de la première proposition.

La Convention nationale renvoie toutes ces propositions à ses deux comités de salut public et de sûreté générale (4).

GOUPILLEAU (de Fontenay): Le danger qui a fait nommer des représentants du peuple dans la nuit du 9 au 10 n'existe plus. Je demande que ce décret soit rapporté; je propose que la Convention décrète qu'il y aura deux représentants du peuple près le chef de légion qui sera chargé du commandement général de la force armée de Paris; ces représentants auront les mêmes fonctions que ceux envoyés près les armées, et seront renouvelés tous les mois.

BOURDON (de l'Oise): Les représentants du peuple peuvent être généraux lorsqu'on menace d'égorger la Convention; mais, lorsque les dangers sont passés, leurs fonctions doivent cesser.

(1) *P.V.*, XLII, 274. *J. Paris*, n^o 577; *F.S.P.*, n^o 391; *J. Perlet*, n^o 676; *J. Jacquin*, n^o 733; *Ann. patr.*, n^o DLXXVI; *Ann. R.F.*, n^o 241.

(2) *J. Sablier*, n^o 1469.

(3) *J. Fr.*, n^o 674; *J. Sablier*, n^o 1469; *Mess. Soir*, n^o 710; *C. univ.*, n^o 942; pour *Ann. R.F.* (n^o 241), « Ricard », au lieu de Bréard. Minute de la main de Gouly. Décret n^o 10 175.

(4) *P.V.*, XLII, 274. Minute de la main de Le Vasseur (de la Meurthe). Décret n^o 10 176. Voir séance du 9 therm. (soir), n^o 4.